

Les fonctionnaires du ministère des Transports qui ont comparu devant le comité, ont fait leur possible pour nous aider, mais n'ont pu nous donner une définition exacte des eaux navigables. Nous estimons presque tous, je pense, qu'il y a une différence entre une étendue d'eau navigable et une autre qui ne l'est pas. Par exemple, la Thames qui traverse la ville de London, en Ontario, était navigable jadis. Des bateaux l'empruntaient en 1890. Un navire à vapeur y a chaviré autrefois, faisant 90 noyés. La Thames était sûrement navigable quand cet incident est survenu. De nos jours, cette rivière est à sec en été. Autre exemple: une étendue d'eau où il y a des rapides peut être navigable, mais de façon intermittente. Si l'on peut éliminer les rapides, le bois flotté peut descendre le cours de la rivière. D'après la définition des fonctionnaires du ministère, un cours d'eau navigable est un cours d'eau qui peut porter un radeau, un canot, etc. Si cette définition se défend, je ne crois pas toutefois qu'on ait jamais voulu appliquer ici le terme «navigable», aux cours d'eau qui ne permettent que la navigation des canots ou des radeaux. La vérité est que les fonctionnaires ne sont pas trop certains eux-mêmes de l'effet des modifications proposées par le ministre.

Je m'en rapporte maintenant aux procès-verbaux et témoignages n° 11 du comité permanent des transports et communications du vendredi, 24 janvier dernier. Je cite un extrait de la page 191:

M. Nesbitt: Si cela est exact, dois-je en conclure qu'à la suite de l'addendum fait à la mesure législative que nous étudions en ce moment, une personne possédant un chalet d'été sur les bords d'un lac doit obtenir une autorisation préalable du ministre, si elle veut construire une annexe à son embarcadere, ou affectuer tout autre travail analogue?

M. J. Fortier (conseiller juridique, ministère des Transports): Oui, s'il s'agit d'un quai important, mais je ne crois pas qu'on ait voulu englober tous les petits quais faits de quelques planches.

M. Nesbitt: Mais le propriétaire d'un yacht de plaisance de 30 pieds, le fait n'est pas rare aujourd'hui en Ontario et ailleurs, devrait-il obtenir un permis pour construire un quai? Par exemple, la règle s'appliquerait aux lacs Muskoka?

M. Fortier: Oui, monsieur.

Mr. McGrath: Et il pourrait s'agir aussi d'un plongeur flottant?

M. Manning: Oui, monsieur.

Je n'ai pas à prendre le temps de la Chambre pour montrer que les fonctionnaires des Transports qui ont apparemment rédigé les modifications à l'intention du ministre, semblent incertains de leur effet. Par exemple, M. Fortier, conseiller juridique du ministère des Transports, a dit que les modifications ne s'appliqueraient qu'aux quais importants. J'ignore le sens de cette phrase. La loi est très

précise sur ce point. Il est inutile de dire: «Je ne crois pas qu'on ait voulu englober tous les petits quais...» Si on rédige des règlements aux termes de la loi sur la protection des eaux navigables, on doit être clair. Les règlements doivent être rédigés clairement et s'appliquer clairement, et il est loin d'être sûr que pour les fonctionnaires qui les ont rédigés, ces règlements-ci soient nettement formulés. Je le répète, nos fonctionnaires doivent savoir exactement à quelles situations ces règlements s'appliqueront. Cette question semblait préoccuper le ministre, car à la page 193 du même rapport de comité, on relève ceci:

M. Richardson: Oui. Monsieur le président, pourrais-je répondre à une question de M. Nesbitt? Elle est importante pour nous tous, je pense, et j'ai essayé de la comprendre en rapport avec la loi. Il s'agit des petits quais aménagés sur les lacs. Je ne crois pas que le constructeur sera tenu de remplir des formalités. On ne l'obligera pas plus que maintenant à demander l'autorisation de construire un petit quai ordinaire, mais j'aimerais que les fonctionnaires confirment la chose au comité.

M. Nesbitt: C'est assez inquiétant, M. Richardson.

M. Richardson: En effet, et je voulais m'assurer qu'il n'en était rien. J'aimerais avoir plus de précisions là-dessus.

Le ministre semble avoir certains doutes quant à l'effet des modifications proposées. Tout cela montre comme certains de nos comités qui ont étudié certains bills fonctionnent bien.

• (3.50 p.m.)

Il y a autre chose que je voudrais signaler. Le fascicule n° 10 des procès-verbaux et témoignages du jeudi 23 janvier dernier y fait allusion. J'aimerais citer ici un court passage de la page 190 où j'ai dit:

J'ai d'abord posé la question parce qu'il s'agit de savoir ce qui relève de la compétence du gouvernement fédéral. Voulez-vous dire que le gouvernement fédéral a autorité sur toutes les eaux où peut flotter quelque chose, quelle qu'en soit l'étendue?

M. Ballinger: En effet. Le gouvernement fédéral aurait ce privilège en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui lui donne autorité en matière de navigation sur toutes les étendues d'eau au Canada.

Je ne veux pas prendre tout mon temps pour consigner des citations au compte rendu, mais en d'autres occasions, on a signalé que cela pourrait inclure des étendues d'eau telles que des étangs de ferme. Je le répète,